

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE VIC-FEZENSAC
Code Postal 32190

ARRETE DU MAIRE n°2024/73

Objet : Installation terrasse saisonnière

Le Maire de la Commune de Vic-Fezensac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée le 22/03/2023 par Monsieur Thomas GRATELOUP, agissant pour LE XX BAR À MANGER, en vue d'occuper le domaine public 7 rue Henri Roujon et carrelot de Gleisa, afin d'installer une terrasse saisonnière pour la période du 25/03/2024 au 31/10/2024,

CONSIDERANT que cette terrasse va empiéter sur le domaine public et perturber la circulation rue Henri Roujon section comprise entre la rue de Rivière et l'allée Gabarrot, il est nécessaire de préciser les règles d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : LE XX BAR À MANGER est autorisé à occuper le domaine public 7 rue Henri Roujon et carrelot de Gleisa afin d'installer une terrasse de 30 m² pour la période du 25/03/2024 au 31/10/2024.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue Henri Roujon section comprise entre la rue de Rivière et l'allée Gabarrot.

La moitié de la chaussée sera laissée libre pour les piétons et la circulation des véhicules de services et de secours.

Article 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par les Services Techniques de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice générale, le responsable des services techniques et l'agent de surveillance de la voie publique de la commune de Vic-Fezensac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIC-FEZENSAC, le 25 mars 2024

Le Maire
Barbara NETO

